



Statuts du Billard Club Gradignanais
Version 29/09/2023 (Présentés en AG du 29/09/2023)

Annule et remplace tous statuts antécédents.

ARTICLE 1

DENOMINATION :

L'association, dite "BILLARD CLUB GRADIGNANAIS" a été fondée en 1990
Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901
Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le numéro 2 / 18608

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé dans le Parc de la Tannerie – 139 / 141, rue Croix de Monjous - 33 170 GRADIGNAN

ARTICLE 2

OBJET :

Organiser la pratique du Billard dans le Club, en compétition ou loisir, d'en promouvoir et développer les différents types de jeux.

ARTICLE 3

COMPOSITION :

L'association se compose de membres licenciés, à jour de leur cotisation annuelle.

Les mineurs seront acceptés à condition de fournir une autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs dont les candidatures ont été agréées. Le Maire de Gradignan est, de fait, membre d'honneur de l'Association.

ARTICLE 4

RESSOURCES :

- Les ressources du Club proviennent des cotisations annuelles de tous ses membres

Elles se composent :

- Des adhésions,
- Des recettes du billard, (le forfait « jeu », correspond à la location des tables de jeu et à l'accès aux salles tout au long de la saison sportive)
- Des recettes provenant des diverses manifestations sportives ou festives organisées par le club. (Certaines manifestations non officielles pourront être organisées par le Club. Dans ce cas, des frais de participation pourront être demandés et seront réglés par les participants.)
- Des revenus liés au « sponsoring » ou partenariat.

Le Billard Club de Gradignan possède quelques sponsors ou partenaires qui nous aident au fonctionnement de l'association. Ces revenus peuvent être numéraires ou matériels.

- Des subventions qui peuvent lui être accordées.

Nous recevons des subventions annuelles de la part de la municipalité de Gradignan. D'autres organismes nationaux peuvent être sollicités pour aider notre association.

- - Eventuellement du revenu de ses biens.

Notre association possède des comptes bancaires dont certains sont rémunérés et engendrent des plus-values.

Le montant de la cotisation annuelle et les modalités de son versement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Ces ressources permettent le fonctionnement général du club, notamment pour les frais d'administration, les frais de fonctionnement (entretien des tables de jeu et des locaux) et les frais occasionnels non prévisibles.

ARTICLE 5

LICENCE :

Le montant de la licence Fédérale est intégralement reversé à la Fédération Française de Billard (FFB) et à la Ligue. La licence est obligatoire pour tous les membres, sauf pour les membres d'honneur.

La part Ligue permet le fonctionnement administratif de la ligue Nouvelle Aquitaine qui gère tous les clubs affiliés.

ARTICLE 6

ADMINISTRATION :

Le Billard Club Gradignanais, BCG, est administré par un Conseil d'Administration composé de membres licenciés du club, à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale pour une durée de un an, renouvelable.

L'engagement bénévole associatif est une richesse. Aussi le nombre des membres du Conseil d'Administration est illimité. Toutefois les membres du Conseil d'Administration devront être élus à la majorité de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se doit, dans la mesure du possible, de comprendre en son sein, au moins un représentant de chaque discipline. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois réunions consécutives et sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dès l'élection de ses membres, le Conseil d'Administration se réunit en aparté et élit en son sein un Président, pour les années de fin de mandat. Celui-ci est ensuite proposé à l'Assemblée Générale qui devra l'accepter à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de refus, le Conseil d'Administration proposera un nouveau candidat en son sein.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration doit former un Bureau composé du Président et de 4 autres membres ayant les rôles de Vice-Président, Trésorier, Trésorier adjoint et Secrétaire Général, à minima. Ce bureau est formé pour une durée de 4 ans, tous ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote à main levée est la règle sauf opposition de l'un de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante

ARTICLE 7

DEFINITION DES ROLES :

Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du Club.

Il définit en conséquence les moyens et structures de nature à permettre la mise en œuvre des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il s'assure de leur réalisation.

Il a la charge de rédiger et de faire appliquer le Règlement Intérieur, et les règlements administratifs et sportifs, en référence aux textes de la FFB.

Il statue sur toutes les questions intéressant le Club, notamment, les admissions, les radiations, les sanctions et toutes autres questions non prévues par les Statuts.

Le Bureau :

Le Président est responsable de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a en charge d'assurer la pérennité de l'association en proposant des objectifs et une ligne de conduite et d'appliquer les orientations validées par le Conseil d'Administration.

Le Vice-président doit porter assistance au Président de l'association et le remplacer en cas d'absence ou de démission. De ce fait, en tant que Président par intérim, il endosse la responsabilité civile du Président.

Le Trésorier est responsable, avec le Président, des comptes et des finances de l'association. Il a aussi la charge d'encaisser les adhésions, veilles aux dépenses de l'association et aux remboursements divers.

Le Trésorier adjoint doit porter assistance au Trésorier de l'association et le remplacer en cas d'absence ou de démission.

Seuls le Président et le Trésorier peuvent engager des frais au nom de l'association, ainsi que le vice-président en cas de vacances du président.

Le Secrétaire Général établit les actes et comptes rendus qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 8

LES ADHERENTS :

La qualité de membre du Club se perd par le non-renouvellement de l'adhésion, le décès ou l'exclusion.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement du montant de la cotisation ou pour tout autre motif grave. (L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications).

Il est admis qu'un joueur licencié dans un autre Club puisse jouer au BCG, soit en s'acquittant d'un tarif horaire, soit en payant une cotisation forfaitaire. Cependant il ne pourra pas se faire élire au Conseil d'Administration du BCG, et ne pourra pas voter aux Assemblées Générales.

Aucun membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution en contrepartie des fonctions qui lui sont confiées.

L'Assemblée Générale contrôle la politique générale du Club.

Elle est provoquée au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres de l'Association représentant la moitié des voix

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié du total des membres du Club, présents ou représentés par procuration.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en lui conférant son pouvoir. (Maximum de deux pouvoirs par membre.)
Le décompte des voix est obtenu par le total des membres présents et ceux éventuellement représentés.

Pour que l'Assemblée générale puisse statuer, il faut que le quorum de 50% des membres présents ou représentés soit atteint.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou le Président. Si leur importance le justifie et dans la mesure du possible, il intègrera éventuellement les questions que souhaitent voir traitées les membres de l'Association

Elle entend les rapports sur la gestion du Club, sur la situation morale et financière de l'Association. Les résultats sportifs sont présentés par le responsable correspondant. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle désigne un Vérificateur aux Comptes, si toutefois au moins une candidature s'est déclarée parmi les membres de l'Association

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports moraux et financiers sont consignés, chaque année, dans le registre adéquat et sous forme informatique.

Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf demande de la moitié des membres présents.

Si le vote porte sur des validations de comptes ou de rapports ou tout autre demande, le vote à « main levée » reste prioritaire, sauf demande de la moitié des membres présents.

Les votes par correspondance ne sont pas admis, mais ceux par procuration sont valables.

ARTICLE 10 DISSOLUTION CONSEIL ADMINISTRATION :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association représentant la moitié des voix.
- 2°) les deux tiers des membres du Club doivent être présents ou représentés.
- 3°) la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs compris.

ARTICLE 11 DISSOLUTION DU CLUB :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 MODIFICATION DES STATUTS :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, une convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres un mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. Les nouveaux Statuts devront avoir été consultables par affichage pendant la même durée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres de l'Association, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés, soit avec au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Club et la liquidation de ses biens sont adressées par le Président sortant, sous trois mois, aux services publics concernés et notamment, à la Préfecture.

Fait à GRADIGNAN, le 29/09/2023